

*Règlement sur le cheminement
des étudiants de premier cycle*

Annexe II

*Régime pédagogique particulier du
programme de baccalauréat en
pratique sage-femme*

Table des matières

ANNEXE II	RÉGIME PÉDAGOGIQUE PARTICULIER DU PROGRAMME DE BACCALAURÉAT EN PRATIQUE SAGE-FEMME.....	1
ARTICLE 1	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
	Article 1.1 L'application du Régime pédagogique particulier.....	1
	Article 1.2 L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle.....	1
	Article 1.3 La responsabilité du Régime et son approbation.....	1
ARTICLE 2	L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS.....	1
	Article 2.1 La double admission.....	1
	Article 2.2 La reconnaissance des acquis.....	2
ARTICLE 3	LA DURÉE DES ÉTUDES.....	2
	Article 3.1 La durée et le rythme normaux des études.....	2
	Article 3.2 La durée maximale des études.....	2
ARTICLE 4	LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME ET L'INSCRIPTION.....	2
	Article 4.1 Le respect de la grille de cheminement.....	2
	Article 4.2 Les restrictions à l'inscription.....	2
	Article 4.3 L'obligation d'inscription.....	3
	Article 4.4 L'autorisation d'absence.....	3
	Article 4.5 La validation de l'inscription.....	4
	Article 4.6 L'abandon de cours.....	4
ARTICLE 5	L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE.....	4
	Article 5.1 Les pratiques particulières d'évaluation.....	4
	Article 5.2 Les échecs et le droit de reprise des cours.....	5
	Article 5.3 Les examens de reprise.....	5
	Article 5.4 L'échec et la reprise d'un cours de maïeutique, de stage ou d'internat.....	5
ARTICLE 6	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABSENCE AUX COURS DE STAGE ET D'INTERNAT ET À L'ABANDON OBLIGATOIRE.....	6
	Article 6.1 L'absence aux cours de stage et d'internat.....	6

	Article 6.2	Le retrait du milieu de stage et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat.....	6
ARTICLE 7	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT		6
	Article 7.1	L'application des mesures de soutien à la réussite	7
	Article 7.2	L'application des restrictions dans la poursuite des études	7
ARTICLE 8	LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME.....		7

ANNEXE II

Régime pédagogique particulier du programme de baccalauréat en pratique sage-femme

Dans le présent document, le genre féminin est utilisé dans le but d'alléger le texte. Il inclut le genre masculin.

ARTICLE 1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 L'application du Régime pédagogique particulier

Le présent Régime pédagogique particulier, ci-après désigné par l'expression « Régime », s'applique spécifiquement aux étudiantes admises et inscrites au programme de Baccalauréat en pratique sage-femme, ci-après désigné par l'expression « Programme ».

1.2 L'application du Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle

L'étudiante du Programme doit se conformer au *Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle* de l'Université, ci-après désigné par l'expression « Règlement », pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le Régime.

1.3 La responsabilité du Régime et son approbation

- 1.3.1 L'Université confie la responsabilité du Régime au comité de programme en pratique sage-femme, à qui revient la charge de sa diffusion, de son application et de sa révision, en collaboration avec les unités administratives concernées.
- 1.3.2 Le Conseil d'administration approuve la révision du Régime, sur recommandation de la Commission des études.

ARTICLE 2 L'ADMISSION ET LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS

2.1 La double admission

L'étudiante inscrite au Programme ne peut être admise simultanément à un autre programme de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

2.2 La reconnaissance des acquis

- 2.2.1 Une étudiante ne peut se voir accorder au total, en reconnaissance des acquis, plus de la moitié des crédits de scolarité du Programme. Une étudiante qui se voit accorder des crédits de scolarité en reconnaissance des acquis est tenue de suivre le cheminement prescrit par la directrice du comité de programme.

- 2.2.2 Aucune reconnaissance d'acquis n'est accordée pour un cours suivi plus de cinq (5) ans avant l'admission de l'étudiante.
- 2.2.3 Aucune reconnaissance d'acquis ne peut être accordée à une étudiante admise au Programme pour les cours de maïeutique et les stages.

ARTICLE 3 LA DURÉE DES ÉTUDES

3.1 La durée et le rythme normaux des études

Le Programme s'échelonne normalement sur quatre (4) ans et comporte neuf trimestres. Le rythme normal des études correspond à la grille de cheminement du Programme. L'Université ne peut s'engager à ce qu'une étudiante qui ne s'inscrit pas à chaque trimestre conformément à ladite grille, complète ses études à l'intérieur de la durée normale de quatre (4) ans.

3.2 La durée maximale des études

- 3.2.1 Pour toute étudiante inscrite au Programme, la durée maximale des études est de six (6) années consécutives. Lors d'une réadmission, la durée maximale des études est déterminée par le comité de programme en fonction du nombre de crédits à compléter, des contraintes de la grille de cheminement et de l'offre de cours.
- 3.2.2 Exceptionnellement, une étudiante peut obtenir une prolongation de la durée maximale des études prévue à l'article 3.2.1 du Régime, conformément aux dispositions de l'article 4.17 du Règlement.
- 3.2.3 L'étudiante qui ne satisfait pas aux exigences de son programme à l'intérieur de la durée maximale prévue ou l'étudiante dont la demande de prolongation de la durée maximale des études a été refusée est assujettie aux dispositions de l'article 4.16.2 du Règlement.

ARTICLE 4 LE CHEMINEMENT DANS LE PROGRAMME ET L'INSCRIPTION

4.1 Le respect de la grille de cheminement

Compte tenu des contraintes de la grille de cheminement et de l'offre de cours, l'étudiante qui subit un échec à un cours, qui change de rythme d'études ou qui se prévaut des dispositions du Régime ou du Règlement relatives à l'abandon de cours, à l'annulation complète d'inscription, à l'autorisation d'absence, à l'autorisation d'études hors établissement et à la reconnaissance des acquis peut se voir imposer des exigences particulières d'inscription par la directrice du comité de programme, et notamment l'inscription à des cours durant les trimestres d'été.

4.2 Les restrictions à l'inscription

- 4.2.1 Normalement, l'étudiante ne peut s'inscrire, à un trimestre donné, à un nombre de crédits supérieur à celui qui est prévu à la grille de cheminement.
- 4.2.2 Toutefois, une étudiante peut, sur approbation de la directrice du comité de programme, s'inscrire dans ses deux (2) derniers trimestres d'inscription, à un nombre de crédits supérieur à celui qui est prévu, si ce nombre de crédits lui permet de compléter le Programme au terme de ces deux (2) trimestres.

- 4.2.3 L'étudiante doit s'inscrire au cours de maïeutique et au stage correspondant au même trimestre. Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par la directrice du comité de programme.

4.3 L'obligation d'inscription

- 4.3.1 L'étudiante est tenue de s'inscrire à l'ensemble des cours prévus à la grille de cheminement à chacun des trimestres prévus au Programme, sauf si une autorisation lui a été accordée.
- 4.3.2 L'étudiante qui ne s'inscrit pas à un trimestre donné sans avoir obtenu d'autorisation d'absence est automatiquement exclue du Programme.
- 4.3.3 L'étudiante conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission. Elle est alors assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de cette nouvelle demande d'admission et doit respecter le cheminement prescrit par la directrice du comité de programme.

4.4 L'autorisation d'absence

Une fois admise au Programme, l'étudiante qui, pour un motif sérieux, prévoit ne pas pouvoir s'inscrire à un trimestre donné, doit obtenir une autorisation d'absence, conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiante adresse sa demande par écrit à la directrice du comité de programme, en précisant ses motifs;
- b) la directrice du comité de programme juge de la recevabilité de la demande et, le cas échéant, transmet sa décision au registraire;
- c) l'autorisation d'absence doit être obtenue et validée par le registraire avant la fin de la période d'inscription prévue au calendrier universitaire pour le premier trimestre d'absence;
- d) normalement, la durée d'une absence autorisée est d'une année universitaire complète; la période d'absence autorisée n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue à l'article 3.2.1 du Régime;
- e) le défaut de s'inscrire au trimestre suivant la période d'absence autorisée entraîne l'exclusion du Programme; l'étudiante conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission, auquel cas elle est assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par la directrice du comité de programme.

4.5 La validation de l'inscription

- 4.5.1 L'étudiante ne peut utiliser l'inscription électronique conformément aux procédures prévues que si elle s'inscrit à tous les cours prévus à la grille de cheminement pour un trimestre donné.
- 4.5.2 L'étudiante qui, à un trimestre donné, ne peut s'inscrire à tous les cours prévus à la grille de cheminement doit obligatoirement faire approuver et valider son inscription par la directrice du comité de programme.

4.6 L'abandon de cours

L'étudiante ne peut à aucun moment pendant un trimestre abandonner un cours du Programme auquel elle s'est inscrite sans en avoir reçu l'autorisation conformément aux dispositions qui suivent :

- a) l'étudiante adresse sa demande à la directrice du comité de programme, en identifiant le ou les cours qu'elle veut abandonner; elle doit démontrer à la satisfaction de la directrice qu'elle est dans l'obligation d'abandonner le ou les cours;
- b) selon le cas, l'étudiante autorisée à abandonner un ou plusieurs cours se conforme aux dispositions du Règlement relatives à la modification d'inscription, à l'abandon autorisé ou à l'annulation complète d'inscription.
- c) si elle autorise l'abandon d'un ou plusieurs cours, la directrice du comité de programme détermine les modalités de cheminement et d'inscription en fonction des contraintes de la grille de cheminement et de l'offre de cours et l'étudiante est tenue de s'y conformer;
- d) l'étudiante qui abandonne tous ses cours à un trimestre donné (annulation complète d'inscription) sans en avoir obtenu l'autorisation est réputée avoir abandonné le Programme et en est automatiquement exclue; elle conserve toutefois le droit de présenter une nouvelle demande d'admission; elle est alors assujettie à la version du Programme en vigueur au moment de cette demande et doit respecter le cheminement prescrit par la directrice du comité de programme.

ARTICLE 5 L'ÉVALUATION, L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE

5.1 Les pratiques particulières d'évaluation

- 5.1.1 La réussite des cours de maïeutique, dont l'évaluation comporte à la fois des examens et des travaux, exige de l'étudiante qu'elle obtienne une note d'au moins 70% aux examens. La note globale de passage, incluant examens et travaux, reste néanmoins fixée à 60% comme pour l'ensemble des cours du Programme.
- 5.1.2 L'examen du cours Maïeutique IV correspond à un examen de synthèse de l'ensemble des cours de maïeutique.

- 5.1.3 Au terme du cours Pathologies obstétricales et néonatales, l'étudiante doit réussir un examen écrit et un examen oral et clinique sur les urgences obstétricales.

5.2 Les échecs et le droit de reprise des cours

- 5.2.1 À la suite d'un échec, une étudiante peut demander un examen de reprise à certains cours identifiés à cet effet par le comité de programme. La liste de ces cours apparaît dans la description officielle du programme publiée sur le site Internet de l'Université.
- 5.2.2 Un échec à l'examen de reprise entraîne la reprise du cours.
- 5.2.3 Les cours du Programme ne peuvent être repris qu'une seule fois. Un échec lors de la reprise d'un cours entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.

5.3 Les examens de reprise

- 5.3.1 Normalement, un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours. Toutefois, l'enseignante responsable du cours peut déterminer si l'examen doit porter sur l'ensemble ou sur une partie du cours, en fonction des faiblesses constatées chez l'étudiante.
- 5.3.2 Des frais administratifs sont exigés pour un examen de reprise d'un cours du Programme. Ces montants sont déterminés par résolution du conseil d'administration à chaque année (frais institutionnels obligatoires) et payables au secrétariat du Programme.
- 5.3.3 Lorsque l'étudiante réussit l'examen de reprise, l'enseignante doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la tenue de l'examen, transmettre la modification de la note à la directrice du département qui la valide et l'achemine au registraire.
- 5.3.4 Quel que soit le résultat de l'examen de reprise, la note attribuée à l'étudiante pour un cours à la suite d'un tel examen ne peut excéder C+.

5.4 L'échec et la reprise d'un cours de maïeutique, de stage ou d'internat

- 5.4.1 La reprise d'un cours de maïeutique doit être accompagnée de quatre suivis périnataux avec une préceptrice sage-femme, même si le stage correspondant a été préalablement réussi.
- 5.4.2 La reprise d'un cours de stage doit être accompagnée de l'assistance au cours de maïeutique correspondant, même si ce cours a été préalablement réussi.
- 5.4.3 Lorsqu'une étudiante a obtenu un échec à un ou plusieurs cours apparaissant à la première année de la grille de cheminement du Programme, ce ou ces cours doivent être réussis avant d'entreprendre le deuxième stage en milieu clinique.
- 5.4.4 Un échec obtenu à deux cours de stage distincts entraîne l'exclusion définitive du Programme.

ARTICLE 6 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABSENCE AUX COURS DE STAGE ET D'INTERNAT ET À L'ABANDON OBLIGATOIRE

6.1 L'absence aux cours de stage et d'internat

- 6.1.1 Toute absence à un cours de stage ou d'internat de plus de trois heures doit être signalée dans les 24 heures à l'enseignante responsable du cours, par téléphone ou par courrier électronique, et des mesures compensatoires pourront être exigées.
- 6.1.2 Un certificat médical doit être fourni à l'enseignante responsable lors d'une absence pour maladie qui s'échelonne sur plus de trois (3) jours.
- 6.1.3 Les heures d'absence à une session de formation intensive doivent faire l'objet de travaux compensatoires déterminés par l'enseignante responsable du cours de stage ou d'internat.

6.2 Le retrait du milieu de stage et l'abandon obligatoire d'un cours de stage ou d'internat

- 6.2.1 Lorsque des difficultés majeures sont constatées chez une étudiante à l'intérieur d'un cours de stage ou d'internat du Programme, la préceptrice et l'enseignante responsable du stage peuvent exiger le retrait immédiat de l'étudiante du milieu de stage ou du milieu clinique et recommander à la directrice du comité de programme d'imposer à l'étudiante l'obligation d'abandon du cours (sans mention d'échec). Après avoir donné à l'étudiante la possibilité de se faire entendre, la directrice rend une décision, et, s'il y a lieu, elle en informe le registraire dans les meilleurs délais.
- 6.2.2 L'étudiante qui s'est vu imposer l'abandon n'a qu'une seule possibilité de reprise du cours de stage ou d'internat et l'échec lors de cette reprise entraîne l'exclusion définitive du Programme par le registraire.

ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU CHAPITRE 8 DU RÈGLEMENT

7.1 L'application des mesures de soutien à la réussite

- 7.1.1 L'étudiante du Programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,3 mais supérieure à 1,3 après un minimum de douze (12) crédits d'inscription se voit proposer des mesures de soutien à la réussite, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du Règlement.
- 7.1.2 Pour revenir au cheminement régulier dans son programme, l'étudiante doit avoir maintenu une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3 et s'être conformée aux autres conditions prévues à l'article 8.2 du Règlement.

7.2 L'application des restrictions dans la poursuite des études

L'étudiante du Programme dont la moyenne cumulative est égale ou inférieure à 1,3 après au moins douze crédits d'inscription et l'étudiante dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,3 après avoir bénéficié d'un cheminement individualisé sont assujetties aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement.

ARTICLE 8 LE SEUIL DE RÉUSSITE DU PROGRAMME

Pour obtenir le diplôme attestant de la réussite du Programme, l'étudiante doit avoir conservé une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,3, en plus de satisfaire à toutes les exigences du Programme et des règlements qui lui sont applicables.